YERRES

Publication le 03/10/2024

Services Techniques
N° tél. : 01.69.49.77.18.
N/Réf. : DLC/NB

Arrêté n° 2024/393
(Série A)

OBJET : Arrêté municipal provisoire réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies communales et départementales de la ville de Yerres – entreprise VYP.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

VU la délibération n° 2016/02/345 du Conseil Municipal du 18 février 2016 relative à la modification du Règlement de Voirie de la Commune de Yerres,

CONSIDERANT que l'entreprise VYP effectue des interventions programmées et non programmées dans le cadre du contrat de l'entretien du mobilier urbain (arrêts de bus, planimètres, panneaux associatifs et panneaux d'information dynamique, ...), VYP – 3 bis rue Jean Jaurès – 91860 EPINAY-SOUS-SENART, pour le compte de la Ville,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et ce, du 3 octobre 2024 au 31 décembre 2024 :
- de 9 heures à 16 heures sur les voies départementales et à proximité des écoles,
- de 8 heures à 17 heures sur les voies communales,
- de 17 heures à 8 heures sur toutes les voies communales pour les interventions d'urgence,

A R R E T E

Article 1er : Sur l'ensemble des voies publiques de la Ville de Yerres, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :
- la circulation se fera par demi-chaussée,
- la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores de chantier, manuellement par panneaux K10 ou par panneaux B15-C18 selon les besoins du chantier,
- la circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit sur 30 m de part et d'autre des travaux et considéré comme gênant,

- le cheminement des piétons sera balisé et se fera sur le trottoir libre de travaux,
- les véhicules gênants « article 417-10 du Code de la route » seront mis en fourrière par la Police nationale ou par la Police municipale,

Article 2 : Les contraintes de circulation et de stationnement s'appliqueront uniquement les jours ouvrables.

Article 3 : Les arrêtés ne devront être affichés ni sur le mobilier urbain ni sur les mâts d'éclairage public.

Article 4 : La présignalisation et la signalisation du chantier, conformément à la législation en vigueur, sont fournies, posées et maintenues en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Une ampliation sera adressée au Commissariat de Montgeron, au Directeur de la Poste de Yerres, au Responsable du Centre de Distribution de la Poste de Montgeron, au Centre de Secours principal de Brunoy, au Centre de Secours de Montgeron, au Centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges, à TRANSDEV STRAV, à KEOLIS et au SIVOM pour information. Le Chef de la Police municipale, la Directrice des Services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerres,

Pour le Maire
L'adjoint aux Travaux et aux Forêts

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE) 21

Signé électroniquement par
Didier LE COZ

Le 3 octobre 2024

Didier LE COZ